

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 novembre 2021

---

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION  
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE  
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 318

présenté par

Mme Lardet, M. Testé, Mme Riotton, Mme Degois, Mme Gomez-Bassac et M. Roseren

-----

**ARTICLE 17**

Après l'alinéa 14, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° *bis* Il est ajouté un VII *bis* ainsi rédigé :« VII *bis*. – Par dérogation au VII, les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 232 du code général des impôts peuvent, par délibération du conseil municipal, bénéficier d'un abattement de 25 % du nombre de logements sociaux à réaliser pour atteindre le taux mentionné, selon le cas, aux I ou II de l'article L. 302-5. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Adoptée le 13 décembre 2000, la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) vise à recréer un équilibre social dans chaque territoire et à répondre à la pénurie de logements sociaux. Son article 55 oblige certaines communes à disposer d'un nombre minimum de logements sociaux, proportionnel à leur parc résidentiel.

Si la production de logements sociaux est nécessaire dans notre pays, toutes les collectivités ne peuvent pas y répondre de la même manière. En effet, les obligations de l'article 55 de la loi SRU sont plus contraignantes pour les communes dites « tendues » dans lesquelles existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements.

C'est pourquoi, cet amendement a pour objectif de mettre en place un taux de logement social différencié pour les communes situées en zone tendue.